



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 décembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 12 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *TER* DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE AU TÉMOIN ISAK GAŠI**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête de l'Accusation enregistrée le 19 novembre 2008 à titre confidentiel aux fins d'entendre le témoin Isak Gaši (VS-1033) en vertu de l'article 92ter du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹ ;

VU la décision de la Chambre du 7 janvier 2008, dans laquelle la Chambre avait décidé que pour certains témoins, notamment le témoin Isak Gaši, la demande de l'Accusation aux fins d'admission en application de l'article 92ter de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires était rejetée « pour absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume »² ;

VU néanmoins que pour ces témoins, la Chambre décidait qu'elle pourrait « prendre en considération une future demande fondée sur l'article 92ter du Règlement visant à l'admission de déclarations nouvelles faites spécifiquement pour les besoins de l'affaire diligentée à l'encontre de l'Accusé »³ ;

ATTENDU que le 4 décembre 2008, l'Accusé a oralement réitéré son opposition de principe à l'utilisation de l'article 92ter, y compris pour le témoin Isak Gaši⁴ ;

ATTENDU que la déclaration écrite du témoin Isak Gaši en date du 12 novembre 2008 se rapporte principalement aux crimes commis à Brčko et au camp de Luka en 1992, y compris par des membres du parti radical serbe ;

ATTENDU que la Chambre considère que le témoin Isak Gaši serait le premier témoin à déposer sur ces crimes pour lesquels l'Accusé pourrait être tenu responsable dans le cadre de la ligne de conduite délibérée⁵ ;

ATTENDU que la Chambre considère par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'entendre ce témoin *viva voce*, du fait de son importance et en vue d'une meilleure compréhension

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution Motion for the Admission of Written Statement of Witness VS-1033 Pursuant to Rule 92ter », confidentiel, 19 novembre 2008.

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008, par. 52.

³ *Id.*, par. 53.

⁴ Audience du 4 décembre 2008, CRF. 12691.

⁵ Voir décision de la Chambre I, décision en application de la règle 73 du règlement, 8 novembre 2006 ; voir aussi décision de la Chambre d'appel, décision relative à l'appel interjeté contre la décision orale rendue par la chambre de première instance le 9 janvier 2008, 11 mars 2008.

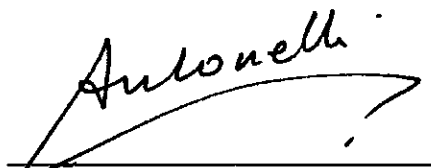
de l'affaire soumise à la Chambre, plus spécialement en ce qui concerne la présence de membres du parti radical serbe au camp de Luka et des crimes potentiellement commis par ces derniers ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la Requête de l'Accusation et **DÉCIDE**

- i) d'entendre le témoin Isak Gaši *viva voce* ; et
- ii) d'attribuer 1 heure à l'Accusation et à l'Accusé pour ce témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du douze décembre 2008
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]